

FR_GERICHTE 608 2018 167 vom 27. Juni 2019

FR Kantonsgericht, 2019-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2018_167

FR: FR_GERICHTE 608 2018 167 du 27 juin 2019

IT: FR_GERICHTE 608 2018 167 del 27 giugno 2019

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 4

Dans ses observations du 2 novembre 2018, l'OAI propose enfin de revoir le dossier sous l'angle de la reconsidération, au motif que le recourant n'aurait au final jamais rempli les conditions d'octroi d'une rente. Celui-ci estime quant à lui que l'autorité intimée ne prend pas la peine de motiver les éléments constitutifs nécessaires pour procéder à une reconsidération et que celle-ci est dès lors injustifiée.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Selon la jurisprudence, pour juger s'il est admissible de reconsidérer pour le motif qu'une décision est sans doute erronée, il faut se fonder sur la situation juridique existant au moment où cette décision est rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V 383 consid. 3 et les références citées). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 117 V 8 consid. 2c, 115 V 308 consid. 4a/cc). Pour des motifs de sécurité juridique,

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 l'irrégularité doit être manifeste, de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (arrêts TF 9C_7/2014 du 27 mars 2014 consid. 3.1, 9C_575/2007 du 18 octobre 2007 consid. 2.2 et I 907/06 du 7 mai 2007 consid. 3.2.1). Une décision d'octroi de rente qui ne repose pas sur une instruction suffisante, à savoir sur une estimation médicale probante de la capacité de travail, n'est pas conforme au droit et, partant, est manifestement erronée au sens de la reconsidération (cf. arrêts TF 8C_918/2013 du 19 mars 2014 consid. 3.3.2 et 9C_307/2011 du 23 novembre 2011 consid. 3.2).

E. 4.2

Dès lors que – comme il a été démontré ci-dessus – la capacité de travail n'est pas déterminable du point de vue rhumatologique et de l'apnée du sommeil, et que les indices (conduite d'un véhicule et activité professionnelle) ne suffisent en l'espèce pas pour démontrer l'absence de toute atteinte à la santé, on ne saurait à ce stade juger si l'octroi de la rente était manifestement erroné.

E. 5

Le recourant conclut encore à la reprise avec effet immédiat du versement de la rente entière jusqu'au prononcé d'une nouvelle décision sur le fond. Par décision du 21 décembre 2016, confirmée par la Cour de céans le 30 mai 2017 (608 2017 18), l'OAI a suspendu le versement de la rente au motif que l'incapacité de travail de l'assuré était mise en doute en raison des activités de celui-ci et que son état de santé devait être examiné dans le cadre de la procédure de révision. En l'occurrence, l'examen de son état de santé n'étant pas terminé puisque la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour instruction complémentaire, et qu'il y a fort à craindre qu'une procédure de recouvrement de prestations versées à tort se révèle infructueuse dans l'hypothèse où la rente serait supprimée de manière rétroactive, il n'y a pas lieu de reprendre le versement de la rente d'invalidité avant qu'une nouvelle décision au fond ne soit rendue.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours est admis et le dossier est renvoyé à l'autorité intimée pour instruction complémentaire.

E. 6.1

La procédure n'étant pas gratuite (cf. art. 69 al. 1bis LAI), les frais de justice sont fixés à CHF 800.- et sont mis à la charge de l'autorité intimée qui succombe. L'avance de frais versée le

E. 8

août 2018 par le recourant lui est restituée. Ayant obtenu gain de cause, le recourant a droit à des dépens. Son mandataire a produit sa liste de frais le 15 avril 2019. Celle-ci correspond aux exigences du tarif applicable (cf. art. 8 ss du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative; Tarif/JA; RSF 150.12), à l'exception de l'utilisation d'un forfait pour le calcul des débours dont l'usage est prévu en procédure civile et non pas administrative (cf. arrêt TC 608 2015 159 du 16 novembre 2016; art. 68 du règlement du 30 novembre 2010 sur la justice, RJ; RSF 130.11). Il ne sera pas non plus tenu compte des frais relatifs au rapport médical du 18 septembre

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 2018 (daté du 17 septembre 2018) de J. _____ et à celui du 26 septembre 2018 (daté du 21 septembre 2018) de la Dresse K. _____ dans la mesure où ils concernent une situation postérieure à la décision attaquée et ne servent pas à la résolution du présent cas (art. 45 al. 1 LPG). Partant, il se justifie de fixer l'équitable indemnité à laquelle il a droit à CHF 5'352.70 à raison de 19h37 à CHF 250.-, soit à un montant de CHF 4'905.-, plus CHF 65.- au titre de débours, plus CHF 382.70 au titre de la TVA à 7,7%. Cette indemnité est mise à la charge de l'OAI. la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision. II. La requête tendant à la reprise immédiate du versement de la rente est rejetée. III. Les frais de procédure, par CHF 800.-,

sont mis à la charge de l'autorité intimée. IV. L'avance de frais de CHF 800.- versée le 8 août 2018 par A. _____ lui est restituée. V. L'indemnité de partie allouée à A. _____ pour ses frais de défense est fixée à CHF 4'970.-, débours compris, plus CHF 382.70 au titre de la TVA à 7,7%, soit à un total de CHF 5'352.70, et mise intégralement à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. VI. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 27 juin 2019/cso Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.